

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LEGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel fixant la date d'ouverture de la Session d'Avril de la Chambre Consultative.

Arrêté Ministériel portant approbation de modification à la dénomination sociale d'une Société.

Arrêté Ministériel portant approbation de modification à la dénomination sociale d'une Société.

Arrêté Ministériel relatif à la restriction de la vente et de la consommation des viandes de boucherie et de la triperie.

Arrêté Ministériel relatif à la vente du pain.

Arrêté Ministériel réglant la consommation des denrées dans les établissements ouverts au public.

Arrêté Municipal portant nomination d'un agent de la Police Municipale.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif aux bourses d'enseignement secondaire.

Publication en brochure des Conventions Franco-Monégasques d'ordre général.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix du lait.

INFORMATIONS :

Nécrologie.

Manifestation Franco-Monégasque.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTES MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920 instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 avril 1940 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Session d'avril de la Chambre Consultative s'ouvrira le mardi 30 avril 1940, à 16 heures, au siège de cette Assemblée, rue Suffren-Reymond, à la Condamine.

ART. 2.

La Chambre Consultative délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement ;
- 2° Etude et discussion des projets soumis par le Gouvernement ;
- 3° Vœux et propositions ;
- 4° Correspondance.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 9 avril 1940, par M. Eugène d'Epstein, sans profession, agissant tant en qualité d'Administrateur, qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale constitutive de la Société Anonyme S. A. Demetra ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de la dite Société tenue à Monaco le 2 avril 1940 portant modification à la dénomination sociale qui sera à l'avenir Demetra ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 avril 1940.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale constitutive de la Société Anonyme S. A. Demetra portant modification de la dénomination sociale qui sera à l'avenir Demetra.

ART. 2.

La modification sus-visée devra être publiée au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 25 avril 1940.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor, fondateur de la Société Anonyme Monégasque Etablissements Lomas S. A. en voie de constitution ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 15 avril 1940, contenant la modification de la dénomination sociale de la dite Société, qui sera à l'avenir Overseas Trading Company ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu Notre Arrêté en date du 22 mars 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 avril 1940 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de la dénomination sociale de la Société des Etablissements Lomas S. A. en voie de constitution qui sera à l'avenir Overseas Trading Company, telle qu'elle résulte de l'acte en brevet en date du 15 avril 1940.

ART. 2.

La modification sus-visée devra être publiée au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 25 avril 1940.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, relatif à la restriction de la vente et de la consommation des viandes et de la triperie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1940 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions du paragraphe a) de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 relatif à la restriction de la vente et de la consommation des viandes et de la triperie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« a) comme viandes de boucherie, les viandes de « bœuf, veau, mouton (à l'exception, pour la période « allant du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque an- « née, des agneaux de lait d'un poids inférieur ou « égal à 7 kgs de viande nette) et chèvre (à l'except- « ion des chevreaux de lait d'un poids inférieur ou « égal à 7 kgs de viande nette), fraîches, réfrigé- « rées, congelées, salées, préparées ou en conserve. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 avril 1940.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.761 du 27 juillet 1935 ;

Vu les Arrêtés des 22 mars et 6 avril 1940 relatifs à la fabrication et à la vente du pain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1940 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions du paragraphe d) de l'article premier de l'Arrêté du 6 avril 1940, relatif à la fabrication et à la vente du pain provenant de farine de froment, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« d) croissants, biscottes grillées sur les deux « faces, fraîches ou sèches, longuets et grissins ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté du 22 mars 1940, relatif à la fabrication et à la vente du pain, provenant de farine de froment sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les seuls pains de régime autorisés sont ceux « fabriqués par des établissements admis à recevoir « des farines destinées à cette fabrication. »

« Leur vente a lieu à la pièce sous enveloppe por- « tant le nom du fabricant, le poids du pain, avec « l'indication quantitative des éléments entrant dans « la composition. »

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 avril 1940.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1940, réglant la consommation des denrées dans les établissements ouverts au public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1940, réglant la consommation des denrées dans les établissements ouverts au public, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Art. 3. — Le nombre de plats susceptibles de figurer au menu du jour est limité à dix, savoir :

« Un plat d'œufs au choix ;

« Six plats de poisson, de légumes, de pâtes ou de salade, le nombre de plats de poisson ne pouvant être supérieur à trois ;

« Trois plats de viande, de lapin, de volaille ou de gibier.

« Le jour où la consommation de la viande de boucherie, de la viande de charcuterie et de la triperie est interdite dans les établissements visés à l'article 1^{er}, le nombre de plats susceptibles de figurer au menu du jour est réduit à neuf, savoir :

« Un plat d'œufs au choix ;

« Six plats de poisson, de légumes, de pâtes ou de salade, le nombre de plats de poisson ne pouvant être supérieur à trois ;

« Deux plats de lapin, de volaille ou de gibier.

« Le premier jour de restriction de chaque semaine, le menu du repas de midi pourra comporter, au lieu de l'un des plats de lapin, de volaille ou de gibier, un plat composé avec celles des viandes dont la vente ou la mise en vente est interdite ce jour-là, sous réserve qu'il s'agisse exclusivement des restes de préparations culinaires ayant figuré aux menus de la veille ; en aucun cas, ces viandes, qu'elles soient chaudes ou froides, ne pourront être servies grillées ou rôties.

« Un potage le matin et deux potages le soir seulement pourront figurer au menu du jour. »

ART. 2.

Les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté du 10 avril 1940 sont complétées par les dispositions ci-après :

« Pendant toute la première journée de restriction de la semaine, les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1^{er} sont tenus de conserver le menu de la veille et de le présenter à toute réquisition des commissaires de police. »

ART. 3.

Les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté du 10 avril 1940, réglant la consommation des denrées dans les établissements ouverts au public, sont abrogées à compter du jour d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 avril 1940.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu les dispositions de l'article 140 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938 sur le Statut des fonctionnaires et agents des Services Municipaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.364 du 23 octobre 1939 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 22 avril 1940 ;

Arrêtons :

M. Minazzoli Charles-Antoine-Louis est nommé agent de la Police Municipale dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.364 du 23 octobre 1939.

Cette nomination prendra effet à partir du 1^{er} avril 1940.

Monaco, le 23 avril 1940.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE GARÇONS

ET

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les examens d'aptitude aux bourses d'enseignement secondaire auront lieu le jeudi 30 mai pour les garçons au Lycée de Garçons, pour les jeunes filles à l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles.

Né seront admis à se présenter que les enfants nés de parents fonctionnaires de l'Etat ou des Services diis mixtes, dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le règlement.

Les bourses constituent pour les enfants bien doués, laborieux et de conduite parfaite, un moyen de poursuivre leurs études malgré la situation modeste de leur famille.

Il est bien entendu que les bourses ne sont pas attribuées définitivement : l'élève boursier doit donner entière satisfaction. Après avertissement préalable, le bénéfice de la bourse pourrait être retiré, temporairement ou définitivement, à un élève dont le travail ou la conduite laisseraient trop à désirer.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, conformément au modèle déposé au Secrétariat du Lycée, doit être adressée avant le dimanche 12 mai à la Direction. Aucune demande ne sera reçue après cette date.

Conditions d'âge (garçons et jeunes filles) :

1 ^{re} Série, pour entrer en 6 ^e , moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 1940.	
2 ^e — — — — — 5 ^e , — 13 ans —	
3 ^e — — — — — 4 ^e , — 14 ans —	
4 ^e — — — — — 3 ^e , — 16 ans —	
5 ^e — — — — — 2 ^e , — 17 ans —	
6 ^e — — — — — 1 ^{re} , — 18 ans —	

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Les aspirants seront examinés :

1 ^{re} Série, sur les matières de 7 ^e ou du cours moyen des écoles prim.	
2 ^e — — — — — 6 ^e , c'est-à-dire de la classe de sortie.	
3 ^e — — — — — 5 ^e , — —	

et ainsi de suite.

Les examens comprennent deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a pas obtenu au moins la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour les pièces à fournir et tous autres renseignements, s'adresser au Secrétariat du Lycée.

N. B. — A titre exceptionnel, peuvent être admis à se présenter, pour le cas où des disponibilités resteraient sur le crédit accordé pour les bourses, les jeunes filles et les jeunes gens nés d'une mère monégasque habitant la Principauté ou l'une des communes limitrophes, ou nés d'étrangers habitant la Principauté depuis au moins 20 ans. (Un certificat de résidence concernant le chef de famille et délivré par la Police devra être fourni).

L'Imprimerie de Monaco vient d'éditer une brochure intitulée « Conventions Franco-Monégasques d'ordre général ».

Ce recueil, d'un format commode, facile à consulter, contient les textes des Actes Diplomatiques ci-après :

Convention de Voisinage et Déclarations annexes (10 avril 1912). Traité destiné à compléter les Traités et Conventions qui fixent les rapports de la Principauté avec la France (17 juillet 1918). Convention relative à la poursuite et à la répression des fraudes fiscales (26 juin 1925). Convention relative à l'accession des sujets monégasques à certains emplois publics en France et au recrutement de certains fonctionnaires de la Principauté (28 juillet 1930). 1^{er} Avenant à la Convention de Voisinage du 10 avril 1912 (9 juillet 1932). 1^{er} Avenant à la Convention du 26 juin 1925 relative à la poursuite et à la répression des fraudes fiscales (9 juillet 1932). 2^e Avenant à la Convention de Voisinage du 10 avril 1912 (4 février 1938). 2^e Avenant à la Convention du 26 juin 1925 relative à la poursuite et à la répression des fraudes fiscales (10 juin 1939).

On peut se procurer cette brochure, dont le prix est de 5 francs, à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 30 avril 1940.

Légumes

Ail	kilog.	12 » à 13 »
Artichauts du pays	pièce	1 » à 2.50 »
Asperges	kilog.	5 » à 13 »
Carottes	—	3.50 à 5 »
Choux-verts	pièce	1 » à 4 »
Choux-fleurs	—	2 » à 8 »
Épinards	kilog.	1.25 à 2 »
Endives	—	6 » à 7 »
Fèves	—	2 » à 3 »
Oignons	—	4 » à 4.50 »
— petits	—	5 »
Petits pois	—	5.50 à 10 »
Poirée ou blette	paquet	0.40 à 0.75 »
Poireaux	—	3 » à 15 »
Pommes de terre	kilog.	1.30 à 2 »
— — nouvelles	—	3 » à 4.50 »
Radis	paquet	0.50 à 0.60 »
Salades	pièce	0.35 à 1 »
Tomates	kilog.	10 » à 15 »

Fruits

Bananes	pièce	0.40 à 0.80 »
Citrons	—	0.50 à 0.70 »
Dattes	kilog.	9 » à 10 »
Figues sèches	—	9 » à 12 »
Noix	—	9 »
Oranges	—	6 » à 8 »
Pommes	—	8 » à 14 »

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin	2 fr. 30 le litre
A domicile	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

La nouvelle de la mort de M. Henri Jantet, Proviseur Honoraire du Lycée de Monaco, a été apprise avec étonnement et douleur dans la Principauté où il s'était fixé après sa mise à la retraite et où il jouissait de la considération et de la sympathie générales. Il a succombé, jeudi dernier, à une courte mais cruelle maladie qui a eu raison, en quelques jours, de sa solide constitution.

Né le 5 août 1867 à Pugieu (Ain), où il passait tous les étés et dont il était Maire depuis de longues années, licencié en philosophie de la Faculté des Lettres de Lyon, il professa aux collèges de Tonnerre, Clamecy, Dôle et Wassy. Nommé, en 1900, principal de ce dernier établis-

sement, il passa en la même qualité au collège de Châlons-sur-Marne. C'est de là qu'il fut appelé, le 21 septembre 1915, à la direction du Lycée de Monaco. Il y fit hautement apprécier ses grandes qualités d'administrateur et de pédagogue qui furent reconnues et consacrées par les Croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles et de Chevalier de la Légion d'Honneur.

Après sa retraite, il accepta la charge de Secrétaire de la Chambre Consultative où ses avis faisaient autorité et où ses rapports apportaient sur toutes les questions qu'il traitait, les lumières d'un esprit clairvoyant et formé aux méthodes universitaires. Il n'était pas moins écouté au Comité de la Société de Conférences dont il faisait également partie.

Dès qu'il a eu connaissance de la triste nouvelle, S. A. S. le Prince Souverain a chargé S. Exc. M. Henry Mauran, Directeur de Son Cabinet, de présenter Ses condoléances à M^{me} Henri Jantet.

Samedi matin, à 10 heures, en présence d'une compagnie d'un régiment Régional, les couleurs monégasques ont été hissées, sur le terre-plein du Tir aux pigeons, aux côtés des couleurs françaises, avec le cérémonial réglementaire.

Le Colonel Bernis, Commandant Supérieur de la Force Publique, représentant S. A. S. le Prince, assistait à cette cérémonie en compagnie d'un lieutenant-colonel, d'un commandant et d'un lieutenant de l'armée française.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 16 avril 1940 a prononcé les condamnations ci-après:
B. F.-C., sans profession définie, né le 3 avril 1885 à Monaco, sans domicile fixe. — Vagabondage et défaut de carte d'identité : 16 jours de prison.

C. B., commerçant, né le 27 janvier 1900 à Farigliano (Italie), demeurant à Monaco. — Hausse illicite d'une denrée non taxée : 16 francs d'amende.

S. A.-F., facteur auxiliaire des postes, né le 5 avril 1923 à Monaco y demeurant. — Vol au préjudice de l'Administration des Postes et complicité : un an de prison.

M. J.-A.-J., employé de bureau, né le 30 mai 1924, à Monaco y demeurant. — Vol au préjudice de l'Administration des Postes et complicité : six mois de prison.

B. C.-F.-J., aide-mécanicien, né le 22 décembre 1922, à Monaco y demeurant. — Vol au préjudice de l'Administration des Postes et complicité : un an de prison.

S. A.-F., facteur auxiliaire, né le 5 avril 1923, à Monaco, y demeurant. — Vols et complicité : un an de prison.

M. J.-A.-J., employé de bureau, né le 30 mai 1924, à Monaco, y demeurant. — Vols et complicité : six mois de prison.

B. C.-F.-J., aide-mécanicien, né le 22 décembre 1922 à Monaco, y demeurant. — Vols et complicité : un an de prison.

Avec confusion des peines prononcées ci-dessus.
B. C., aide-mécanicien, né le 5 mars 1924, à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Vols et complicité : deux mois de prison.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants de la dame veuve BENEDETTI et des sieurs GIALDI, LA PIETRA et LIMBERTI, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 14 mai 1940 à onze heures, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 34 377 frs 70, faisant l'objet de la répartition.

Monaco, le 26 avril 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

" OVERSEAS TRADING COMPANY "

au Capital de 300.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 22 mars 1940 et l'article 2 de l'Arrêté du 25 avril 1940.

I. — Aux termes de trois actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 18 janvier, 5 mars et 15 avril 1940, il a été établi les statuts de la société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination.

Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « OVERSEAS TRADING COMPANY ».

ART. 3.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente directe ou à la commission de tous matériels, machines, outillages et fournitures quelconques, pour la grosse métallurgie, les constructions métalliques, mécaniques ou électriques, les mines et carrières, les transports par terre, eau et air, les travaux publics, et de la façon la plus étendue, pour l'industrie en général.

La création, l'installation, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes agences, succursales, maisons d'achat, de vente ou de commission.

D'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières, se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.
Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUX.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs.
Il est divisé en soixante actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en action des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure, et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE TROIS.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateur de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

Il contracte toutes assurances de toute nature ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers ;

Il autorise et consent tous prêts et avances ;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèque, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles basées sur les bénéfices ;

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

Il accepte et consent toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature ; il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente, et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège d'actions résolutoire et autres droits quelconques le tout avec ou sans paiement ;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de sociétés ;

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE QUATRE.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQ.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes

autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil, et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes, doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions, l'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIX.

Etats semestriels. — Inventaire.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente un décembre mil neuf cent quarante.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE SEPT.

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Le solde sera à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE HUIT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE NEUF.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE DIX.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêtés de S. Exc.

M. le Ministre d'Etat, en date des vingt-deux mars mil neuf cent quarante et vingt-cinq avril mil neuf cent quarante, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-neuf avril mil neuf cent quarante, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 2 mai 1940.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal dressé, le 12 avril 1940, par M^e Eymin, notaire soussigné, et d'un acte de déclaration de command, dressé, le même jour, par ledit M^e Eymin, le fonds de commerce d'agence de transactions commerciales et immobilières, dénommé *Société Régionale*, exploité n° 32, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), saisi à l'encontre de M. Hermann TAUSSIG, a été adjugé à M^{me} Mathilde LEDUN, sans profession, épouse de M. Stanley-Robert CRAXTON, domiciliée et demeurant villa Les Lauriers, à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.).

Les créanciers de M. TAUSSIG sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite adjudication, au domicile à cet effet élu, au siège du fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 2 mai 1940.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Cession de Droits Sociaux

(Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p. du 11 avril, enregistré, M. Ange OREGGIA, membre de la Société en Nom Collectif *La Regina*, a vendu, à MM. Jean RAMONDA et Marcellin CIVATTE, en leur qualité de membres de la Société précitée, ayant son siège à Monaco, 10, rue de la Turbie, les deux tiers du fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes alimentaires, sis à l'adresse ci-dessus.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au siège de la Société.

Monaco, le 2 mai 1940.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ DEMETRA

Société Anonyme Monégasque au capital de 300.000 francs dont le Siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie

I. — Aux termes de la neuvième résolution de la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive de la Société S. A. *Demetra*, tenue à Monaco, le 2 avril 1940, il a été décidé de changer la dénomination sociale par celle de *Demetra*.

Cette modification a été autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 25 avril 1940.

II. — Un extrait de cette délibération a été déposé au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco le 1^{er} mai 1940.

Monaco, le 2 mai 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Troisième augmentation de Capital par voie de conversion d'Obligations en Actions et Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 8 juillet 1935, les actionnaires de la *SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont à l'unanimité :

a) autorisé le Conseil d'Administration à émettre, sous diverses modalités, à concurrence d'un nombre maximum de 75.000, en une ou plusieurs fois, des obligations au porteur, productives d'intérêts pouvant être, au choix du souscripteur, soit des obligations de 750 francs, soit des obligations de 10 livres sterling, constituant deux emprunts distincts, avec possibilité de créer des dixièmes d'obligations ;

b) décidé d'accorder, aux porteurs d'obligations des emprunts ainsi envisagés, la faculté de convertir leurs obligations en actions, aux dates et conditions à déterminer par le Conseil d'Administration et à raison d'une action d'une valeur nominale de 500 francs pour une obligation de 750 francs ou pour une obligation de 10 livres sterling et à raison d'un cinquième d'action pour deux dixièmes d'obligation (de 750 francs ou de 10 livres sterling) ; et désigné le Conseil pour faire, en temps utile, soit par lui-même, soit par tel de ses membres qu'il délèguerait à cet effet, toute déclaration de souscription et de versement et accomplir toutes formalités prévues par les lois et règlements en vigueur ;

c) donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de créer et émettre les obligations dont s'agit, en francs ou en livres sterling, déterminer le montant de l'intérêt, ainsi que la date et les conditions de son paiement, et conférer diverses garanties stipulées par la dite Assemblée Générale extraordinaire ; donné tous autres pouvoirs complémentaires au Conseil d'Administration en vue de la réalisation des opérations consécutives à l'émission des obligations dont s'agit ;

d) décidé, par voie de conséquence et dans la mesure correspondant aux conversions, l'augmentation éventuelle, en une ou plusieurs fois, du capital social (de 52.000.000 de francs à 89.500.000 francs au maximum), et la modification des articles 5, 6 et 9 des Statuts ;

e) et donné au Conseil d'Administration mandat de formuler, en temps utile, les modifications nécessaires aux dits articles 5, 6 et 9 des Statuts pour mettre leurs dispositions en harmonie avec l'augmentation du capital social.

II. — Les résolutions susdites, ainsi que l'augmentation éventuelle du capital social et les modifications à apporter aux articles 5, 6 et 9 des Statuts, après cette augmentation du capital, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 1935.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 1935 a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 18 juillet même mois et à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de l'Assemblée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, précité, du 15 juillet 1935.

IV. — Les résolutions qui précèdent ont été publiées, conformément à la Loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 23 mai 1936.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, le 16 juillet 1935, dont un extrait, dûment certifié, est demeuré joint et annexé après mention, à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital, reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 2 février 1938, le Conseil d'Administration de la dite Société, en exécution des décisions de l'Assemblée Générale, précitée, du 8 juillet 1935, a, dans un notice imprimée, à l'adresse des actionnaires, arrêté les modalités et délais de l'émission de soixante mille obligations des deux types différents.

VI. — L'émission des dites obligations a été ouverte au siège social et portée à la connaissance des actionnaires :

a) par la notice sus-énoncée, contenant les modalités de l'émission, le tableau d'amortissement, le bilan général au 31 mars 1935, les Statuts de la Société Civile des Porteurs d'Obligations et de dixièmes d'obligations, 5 % 1935, de 750 francs, ainsi que les Statuts de la Société Civile des Porteurs d'Obligations et de dixièmes d'obligations, 5 % 1935 de 10 livres sterling ;

b) et par un avis, semblable à la notice précitée, inséré au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.053, du jeudi 18 juillet 1935.

VII. — A la suite de l'émission d'obligations dont s'agit, un certain nombre de porteurs d'obligations avaient demandé, au cours de la deuxième période du 1^{er} avril au 31 décembre 1937, à bénéficier, ainsi qu'ils en avaient la faculté, de la conversion de la totalité ou d'une partie de leurs obligations en actions de la Société, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 1935 et par la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juillet 1935, précitées.

VIII. — Cette première conversion (de 1.779 obligations de 750 francs, 499 dixièmes d'obligations de 75 francs et 1.169 obligations de 10 livres sterling, 21 dixièmes d'obligations de une livre sterling, en 2.968 actions de 500 francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, et 160 cinquièmes d'actions de 100 francs chacun, de valeur nominale, aussi entièrement libérées, de la Société), a été réalisée, et le capital social porté de 52.000.000 de francs à 53.500.000 francs, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue, au siège social, le 16 avril 1938 ; ladite délibération approuvée, par anticipation, par l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 1935, précité, déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 29 avril 1938, et publiée, conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes du même notaire, par acte du 6 janvier 1939.

IX. — Aux termes de trois délibérations tenues, à Monaco, au siège social, les 29 août, 28 octobre et 29 décembre 1938, dont un extrait de chacune d'elles, dûment certifié conforme, est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital, reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 8 février 1939, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco a :

Dans la première délibération : pris acte des accords intervenus en juillet 1935 avec la Société Financière Monégasque relativement à l'émission des quinze mille obligations formant le solde de l'émission autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 1935, — et décidé d'arrêter, à sa prochaine réunion, les modalités de réalisation de l'opération ;

dans la deuxième délibération : décidé d'attribuer à la Société Financière Monégasque la souscription desdites quinze mille obligations, cinq pour cent de sept cent cinquante francs, aux conditions déterminées dans ladite délibération ;

et dans la troisième délibération : pris acte de la libération totale des quinze mille obligations « francs » nouvelles, dont il s'agit.

X. — Au cours de la troisième période du 1^{er} avril au 31 décembre 1938, un certain nombre de porteurs d'obligations avaient demandé, ainsi qu'ils en avaient la faculté, le bénéfice de la convertibilité d'une partie ou de la totalité de leurs obligations en actions de la Société, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 1935 et par la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juillet 1935, précitées.

XI. — Cette deuxième conversion (de 15.599 obligations de 750 francs chacune, 408 dixièmes d'obligations de 75 francs chacun et 2 dixièmes d'obligation de une livre sterling chacun, en 15.627 actions de 500 francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, et 65 cinquièmes d'actions de 100 francs chacun, de valeur nominale, aussi entièrement libérées, de la Société) a été réalisée et le capital social porté de 53.500.000 francs à 61.320.000 francs, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue au siège social, le 20 avril 1939 ; ladite délibération approuvée par anticipation par l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 15 juillet 1935, précité, déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin,

notaire soussigné, par acte du 1^{er} mai 1939, et publiée, conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes dudit notaire par acte du 9 janvier 1940.

XII. — Au cours de la quatrième et dernière période du 1^{er} avril au 31 décembre 1939, un certain nombre de porteurs d'obligations ont demandé, ainsi qu'ils en avaient la faculté, à bénéficier de la conversion de la totalité ou d'une partie de leurs obligations en actions de la Société, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 1935 et par la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juillet même mois, précitées.

XIII. — Aux termes d'une délibération tenue, en la forme authentique, pardevant M^e Eymin, notaire soussigné qui en a dressé procès-verbal et gardé minute, le 9 janvier 1940, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, à cet effet spécialement convoqué et réuni, après avoir relaté les délibérations des Assemblées Générales extraordinaires des actionnaires de ladite Société, des 8 juillet 1935, 16 avril 1938 et 20 avril 1939, ci-dessus analysées, a délégué M. Louis Bellando de Castro, Administrateur de la Société, qui a accepté, à l'effet de faire devant M^e Eymin, notaire de la Société, soussigné, la déclaration de souscription et de versement concernant la troisième augmentation du capital social, réalisée depuis la dernière Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 20 avril 1939, par la conversion en actions, d'une partie des obligations émises, par ledit Conseil, en vertu de l'autorisation et des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 8 juillet 1935, aussi précitée, et dans les conditions déterminées par celle-ci ; présenter toutes pièces à l'appui de cette déclaration, les certifier véritables ainsi que la liste et l'état des souscriptions et des versements ; intervenir dans tous actes relatifs à la constatation de la réalisation de l'augmentation en question ; faire toutes déclarations et affirmations, en un mot et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile en la circonstance.

XIV. — Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 2 février 1940, M. Louis Bellando de Castro, administrateur de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, agissant en vertu de la délégation spéciale à lui donnée par le Conseil d'Administration de ladite Société comme il est dit au § XIII ci-dessus, a déclaré :

que sur les soixante-quinze mille (75.000) obligations, cinq pour cent, au porteur, émises, en deux fois, par le Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'Assemblée Générale extraordinaire sus-relatée, du 8 juillet 1935, — et dont une partie a déjà fait l'objet de deux conversions en actions, ainsi qu'il a été dit plus haut, — 511 obligations de 750 francs chacune, 400 dixièmes d'obligations de 75 francs chacun, d'une valeur nominale d'ensemble 413.250 francs, 8 obligations de 10 livres sterling chacune et 10 dixièmes d'obligation de une livre sterling chacun, d'une valeur nominale d'ensemble 90 livres sterling, ont été, à la demande formulée au cours de la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1939 par les obligataires intéressés, convertis en 541 actions de 500 francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, et 95 cinquièmes d'actions de 100 francs chacun, de valeur nominale, aussi entièrement libérés de la Société.

Et que, comme conséquence de la conversion dont s'agit, les 541 actions et 95 cinquièmes d'actions ont été souscrits par quatre-vingt-quatorze porteurs d'obligations des deux types (francs et livres sterling), pour une valeur nominale de 280.000 francs, représentative, comme suite à ladite conversion, de l'augmentation de pareille somme (frs : 280.000) du capital social.

A l'appui de cette déclaration, M. Louis Bellando de Castro, es-qualité, a représenté à M^e Eymin, notaire soussigné, une liste de souscription, sur neuf feuillets, certifiée véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'obligations et de dixièmes d'obligations en francs français, le montant de leur valeur nominale, le nombre d'obligations et de dixièmes d'obligations en livres sterling, le montant de leur valeur nominale, le nombre d'actions et de cinquièmes d'actions souscrits, le montant de leur valeur nominale ainsi que la valeur nominale représentative des versements attribués à chacun des souscripteurs ; laquelle pièce est demeurée, conformément à la loi, annexée audit acte.

XV. — Suivant avis insérés dans le *Journal Officiel de Monaco* du jeudi 18 janvier 1940 et dans les journaux « L'Eclairer de Nice et du Sud-Est », du jeudi 18 janvier 1940, « Le Petit Niçois », du ven-

dredi 19 janvier 1940, « Le Figaro » et « Le Temps », du jeudi 18 janvier 1940, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco a convoqué les actionnaires de ladite Société en Assemblée Générale extraordinaire pour le jeudi 22 février 1940, à 11 heures, à Monaco, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

« 1^o Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 8 juillet 1935 ;

« 2^o Modification à l'article 5 (nouveau) de l'acte additionnel du 28 avril 1936 au Cahier des charges de la Société ;

« 3^o Mise au point corrélatrice des Statuts, notamment des articles 2, 5, 6, 9, 22, 53. »

XVI. — Le quorum de moitié du capital social, prescrit tant par les Statuts que par l'article 16 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, pour la validité des Assemblées Générales extraordinaires modificatives des Statuts, n'ayant pas été atteint, ainsi que le constatent la feuille de présence et le procès-verbal dûment signés par les membres du Bureau, une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, a été faite pour le jeudi 18 avril 1940, à 11 h. 30, à Monaco, au siège social, suivant avis insérés au *Journal Officiel de Monaco*, des jeudis 29 février, 7, 14, 21 et 28 mars, 4 et 11 avril 1940, dans les journaux « L'Eclairer de Nice et du Sud-Est », « Le Petit Niçois », « Le Figaro » et « Le Temps », des jeudis 29 février et dimanche 10 mars 1940.

XVII. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, le 18 avril 1940, les actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, à cet effet spécialement réunis en Assemblée Générale extraordinaire, en vertu des convocations précitées, ont, à l'unanimité, pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

« L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de tous documents utiles et les avoir vérifiés, notamment la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 2 février 1940, constate comme régulièrement effectuée et définitivement réalisée l'augmentation du capital social de 61.320.000 francs à 61.600.000 francs faite en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 8 juillet 1935 par la conversion de :

« 511 obligations et 400 dixièmes de 750 francs et de 8 obligations et 10 dixièmes de 10 livres sterling en : 541 actions de 500 francs et 95 cinquièmes de 100 francs.

DEUXIEME RESOLUTION.

« L'Assemblée Générale, après lecture des modifications à apporter à la rédaction de l'article 5 (nouveau) de l'acte additionnel du 28 avril 1936 au Cahier des charges du 27 avril 1915, approuve cette nouvelle rédaction.

« L'Assemblée approuve, par voie de conséquence, l'accord du 6 janvier 1940, relatif à l'article 5 § 1 de l'acte additionnel du 28 avril 1936 et la lettre interprétative du 8 janvier 1940.

TROISIEME RESOLUTION.

« En conséquence des deux premières résolutions, les articles 2, 5, 6, 9, 22 et 53 des Statuts seront dorénavant rédigés comme il suit :

« ART. 2. »

«

« ART. 5 » Premier alinéa.

« Le capital social est de soixante-et-un millions six cent mille francs (le reste de l'article « sans changement »).

« ART. 6. »

« Le capital social est divisé en cent vingt-trois mille deux cents (123.200) actions de cinq cents francs dont chacune donne droit (le reste sans changement).

« ART. 9. » Cinquième alinéa.

« La forme des actions anciennes ne sera pas modifiée ; elles seront frappées au dos d'espèces indiquant que des modifications successives ont été apportées aux Statuts par les Assemblées Générales extraordinaires des 30 avril 1895 ; 27 avril et 6 juillet 1915 ; 14 novembre 1927 ; 3 décembre 1928 ; 8 janvier et 28 février 1929 ; 28 avril 1936 ; 16 avril 1938 ; 20 avril 1939 et 18 avril 1940 ; il en sera de même (le reste sans changement).

« ART. 22 » Quatrième aliéna.

«

« ART. 53 ».

.....
 QUATRIÈME RÉSOLUTION.

« L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, M. A. Deipierre, ou à défaut à MM. Henry Helly, Directeur Général, et Victor Barriera, Directeur des Services Financiers, à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures aux minutes de M^e Eymin, notaire dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la présente Assemblée, ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendra. »

XVIII. — Les pièces constatant la convocation régulière et le défaut de quorum à l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 février 1940 ainsi que le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1940, ont été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 26 avril 1940 et à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de cette dernière Assemblée.

XIX. — Et une expédition de l'acte précité, du 2 février 1940, de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital, avec, à la suite la liste, y annexée, de souscription et de versement, ainsi qu'une expédition de l'acte de dépôt du 26 avril 1940, aussi précité, et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1940, ont été déposées le 1^{er} mai 1940 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 2 mai 1940.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

STOCK HOLDING

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 22 avril 1940, au siège social, les actionnaires de la Société *Stock Holding* spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 22 avril 1940 ; décidé la liquidation et nommé comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : M. Joseph ISNARD et M. Frédéric de BOTTINI.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 22 avril 1940.

III. — Une même expédition a été déposée le 1^{er} mai 1940, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 2 mai 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

BOND HOLDING

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 22 avril 1940, au siège social, les actionnaires de la Société *Bond Holding* spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont prononcé la dissolution anti-

cipée de ladite Société à compter du 22 avril 1940 ; décidé la liquidation et nommé comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : M. Joseph ISNARD et M. Frédéric de BOTTINI.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 22 avril 1940.

III. — Une même expédition a été déposée le 1^{er} mai 1940, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 2 mai 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

SHARE HOLDING

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 22 avril 1940, au siège social, les actionnaires de la Société *Share Holding* spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 22 avril 1940 ; décidé la liquidation et nommé comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : M. Joseph ISNARD et M. Frédéric de BOTTINI.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 22 avril 1940.

III. — Une même expédition a été déposée le 1^{er} mai 1940, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 2 mai 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DIVERSIFIED SHARES HOLDING

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 22 avril 1940, au siège social, les actionnaires de la Société *Diversified Shares Holding*, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 22 avril 1940 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : M. Joseph ISNARD et M. Frédéric de BOTTINI.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 22 avril 1940.

III. — Une même expédition a été déposée le 1^{er} mai 1940, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 2 mai 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

SUNDRIES SECURITIES HOLDING

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 22 avril 1940, au siège social, les actionnaires de la Société *Sundries Securities Holding*, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 22 avril 1940 ; décidé la liquidation et nommé comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : M. Joseph ISNARD et M. Frédéric de BOTTINI.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 22 avril 1940.

III. — Une même expédition a été déposée le 1^{er} mai 1940, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 2 mai 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETTIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 %, 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

Imprimerie de Monaco. — 1940